



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2016-036

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2016

# Sommaire

## **01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône**

69-2016-06-27-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du service "Le 43" (Acolade) (3 pages) Page 3

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations**

69-2016-07-01-001 - Arrêté préfectoral de mise à jour de l'arrêté préfectoral n°69\_2016\_05\_17\_001 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 7

## **69\_HCL\_Hospices civils de Lyon**

69-2016-06-29-002 - Décision n°16/70 de délégation de signature du 29 juin 2016 donnée aux cadres de direction et directeurs de soins - Hospices civils de Lyon (2 pages) Page 12

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2016-06-28-011 - Arrêté autorisant les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon, nécessaires à la réalisation des travaux de protection contre les inondations de l'Yzeron à Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon (3 pages) Page 15

69-2016-06-24-005 - Arrêté portant habilitation d'organisme de contrôle des chambres funéraires et des véhicules de transport de corps (4 pages) Page 19

69-2016-06-30-002 - Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire concernant la société BLUESTAR SILICONES à SAINT-FONS (5 pages) Page 24

69-2016-06-28-010 - Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage électronique au bénéfice de Flip Technology (2 pages) Page 30

69-2016-06-28-008 - Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône (11 pages) Page 33

69-2016-06-28-009 - Tarification DGF EPV 2016 (3 pages) Page 45

## **69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône**

69-2016-06-30-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69\_TRAVAIL\_2016\_06-30-03 (23 pages) Page 49

69-2016-06-27-002 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 06 27 110- LA PIERRE ANGULAIRE-ESUS (1 page) Page 73

69-2016-06-27-003 - DIRECCTE-UT69 CEST 2016 06 27 116- LES COMPOSTIERS-ESUS (1 page) Page 75

01-69\_DTPJJ\_Direction territoriale de la protection  
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2016-06-27-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2016 du  
service "Le 43" (Acolade)

*Fixation du prix de journée 2016 des établissements et services associatifs concourant à la  
Protection Judiciaire de la Jeunesse*

**Délégation développement solidaire et habitat  
Pôle enfance et famille  
Direction de la protection de l'enfance  
Service accueil et accompagnement  
Unité tarification  
CS 33569  
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction régionale  
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Direction territoriale Rhône-Ain  
2 rue Moncey - B.P. 3075  
69397 LYON CEDEX 03**

**Arrêté n° 2016-DSH-DPE-06-0001**

**Arrêté n°DTPJJ\_SAH\_2016\_06\_27\_01**

### **ARRÊTÉ CONJOINT**

commune : Lyon 5°

objet : **Prix de journée - Exercice 2016 - Le service le 43 sis 43, rue des Macchabées de l'association « Acolade »**

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0835 du 10 décembre 2015 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2016 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 24 août 2015, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2015, pour le service le 43 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-03-10-R-0136 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature à madame Annie Guillemot, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2016, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 juin 2016 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

## arrêtent

**Article 1er** - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2016, les charges et les produits prévisionnels du service le 43 sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	19 320,00	318 562,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	173 806,26	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	125 436,63	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	288 028,76	288 318,28
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	289,52	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2** - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 30 244,61 €.

**Article 3** - Le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016, au service le 43 est fixé à 95,36 €.

**Article 4** - Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2016, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2015.

**Article 5** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 juin 2016

Pour le Président,  
la Vice-Présidente déléguée,

Annie Guillemot

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Xavier Inglebert

69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des  
populations

69-2016-07-01-001

Arrêté préfectoral de mise à jour de l'arrêté préfectoral  
n°69\_2016\_05\_17\_001 portant constitution du conseil  
départemental de l'environnement et des risques sanitaires  
et technologiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Service Protection de l'environnement  
Pôle Installations classées et environnement

Affaire suivie par : Max LEYDIER

☎ : 04 72 61 37 84

Fax : 04 72 61 37 24

ddpp-pe@rhone.gouv.fr

*Arrêté préfectoral  
de mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 69\_2016\_05\_17\_001  
portant constitution du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques*

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1416-1 et ses articles R. 1416-1 à R.1416-6 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69\_2016\_05\_17\_001 du 17 mai 2016 portant constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le courrier en date du 6 juin 2016 de la chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône, désignant Monsieur Roger PLAZAT ;

**VU** le courrier en date du 21 juin 2016 de l'association UFCS / Familles Rurales – association de Lyon-Bron désignant M. Michel BRULEY ;

**VU** le courrier en date du 21 juin 2016 de l'association FAMILLES EN MOUVEMENT désignant M. Hervé RIVAL DE ROUVILLE ;

**VU** le courrier de l'association SOLIHA RHONE ET GRAND LYON désignant Madame Delphine AGIER en qualité de membre titulaire, en remplacement de Monsieur Michel BOLLON ;

SUR proposition du Préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 69\_2016\_05\_17\_001 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

**« III) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et d'experts dans ces domaines :**

**1) Représentants des associations agréées :**

**Environnement :**

**Titulaire :**

- M. Emmanuel **ADLER**,  
Fédération Rhône-Alpes de Protection de  
la Nature (FRAPNA)

**Suppléant :**

- M. Pierre **LAGAT**,  
Fédération Rhône-Alpes de Protection  
de la Nature (FRAPNA)

**Consommateurs :**

**Titulaire :**

M. Michel **BRULEY**,  
représentant de l'association UFCS  
Familles rurales de Lyon Bron

**Suppléant :**

M. Hervé **RIVAL de ROUVILLE**  
représentant de l'association FAMILLES EN  
MOUVEMENT

**Pêche :**

**Titulaire :**

- M. Alain **LAGARDE**,  
représentant la fédération du Rhône pour  
la pêche et la protection du milieu  
aquatique

**Suppléant :**

- M. Antoine **MATEOS**,

**2) Représentants des professions :**

**Titulaires :**

- M. Stéphane **PEILLET**,  
représentant la profession agricole,  
désigné par la chambre d'agriculture

- M. Roger **PLAZAT** représentant de  
la chambre des métiers et de l'artisanat

**Suppléants :**

- M. Gérard **BAZIN**

- M. Didier **CHARBONNEL**,  
représentant des industriels, désigné par la  
chambre de commerce et d'industrie de  
Lyon

- M. Jérôme **BADIE**,  
désigné par la chambre de commerce et  
d'industrie du Beaujolais »

Le reste sans changement.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 69\_2016\_05\_17\_001 du 17 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

**« III) Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'associations d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

**Agence départementale d'information sur le logement du Rhône :**

**Titulaire :**

- Mme Dominique **PERROT**, directrice

**Suppléante :**

- Mme Valérie **RUEL**, conseillère juriste

**SOLIHA RHONE ET GRAND LYON**

**Titulaire :**

- Mme Delphine **AGIER**

**Suppléant :**

- M Joseph **CLEMENCEAU**

**URBANIS :**

**Titulaire :**

- M. Julien **BAILLY**, conseiller technique

**Suppléant :**

- Mme Trieu **VOVAN**, ingénieure »

Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter du jour de sa publication.

**Article 4 :** Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié :

- au président du conseil départemental,
- au président de la métropole de Lyon,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Lyon, secrétaire général adjoint de la préfecture,
- au président de l'association des maires du département,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- aux présidents des chambres de commerce et d'industrie de Lyon Métropole et Villefranche-sur-Saône,
- au président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- au président de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité départementale du Rhône de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- à chacun des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Fait à LYON, le **- 1 JUIL. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL



69\_HCL\_Hospices civils de Lyon

69-2016-06-29-002

Décision n°16/70 de délégation de signature du 29 juin  
2016 donnée aux cadres de direction et directeurs de soins  
- Hospices civils de Lyon

Direction des affaires juridiques

**DÉCISION N° 16/70 DU 29 JUIN 2016**  
**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Objet :** Décision de délégation de signature du Directeur Général des Hospices civils de Lyon, ordonnateur du budget des Hospices Civils de Lyon.

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée aux Cadres de Direction et Directeurs de soins inscrits sur les listes annexées à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la Direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 2 :**

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n°16/35 du 11 mars 2016

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Le Directeur Général des Hospices civils de Lyon  
Dominique DEROUBAIX

**TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS**

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
<b>CENTRE</b> HEH Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fanny FLEURISSON Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Séverine NICOLOFF Mme Dominique FRERING Mme Catherine RICOUX (prise de fonctions le 1/9) Mme Françoise MONTALBETTI M. Aurélien CHABERT	M. Laurent AUBERT M. Camille DUMAS Mme Nicole EYRAUD Mme Agnès DESMARS Mme Muriel COLOMBO Mme Blanche DENIA
<b>SUD</b> CHLS H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives Antoine Charial	M. Guy ALLOUARD M. Guillaume GOBENCEAUX Mme Sabrina GROSSI M. Pascal GAILLOURDET Mme Caroline JEANNIN Mme Anne DECQ-GARCIA (prise de fonctions le 29/8)	Mme Isabelle GIDROL Mme Evolène MULLER-RAPPARD Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY Mme Caroline REVELIN Mme Anne METZINGER M. Pierre GRESLE (A compter du 1/9)
<b>EST</b> NEURO CARDIO HFME IHOP	M. Bertrand CAZELLES M. Julien EYMARD Mme Marie-Agnès MARION M. Jean-Louis MONNET Mme Armelle PERON Mme Ornella BRUXELLES M. Florent SEVERAC	François MARTIN Mme Sophie BONNEFOY M. Philippe CASTETS Mme Corinne JOSEPHINE Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Christine MAGNE Mme Sophie GRANGER



<b>Groupements Hospitaliers</b>	<b>Cadres</b>	<b>Renforts</b>
<b>NORD</b> Croix-Rousse Pierre Garraud	M. Jean-Claude TEOLI Mme J. BARTHELEMY-BOUGAULT Mme Annick AMIEL-GRIGNARD Mme Lucie VERHAEGHE M. Marc CATANAS Mme Audrey MARTIN	Mme Laurence CAILLE M. Jean-François CROS M. François TEILLARD Mme Isabelle DADON M. Yves ROESCH Mme Nathalie BORGNE Mme Dominique SOUPART (prise de fonctions le 5/9)
<b>RENEE SABRAN</b>	M. Pierre COUPIER Mme Dominique GARRON Mme Martine MATHIEU Mme Lydia RECH Mme Elsa PAYAN	Néant

## 69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-28-011

Arrêté autorisant les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon, nécessaires à la réalisation des travaux de protection contre les inondations de l'Yzeron à Oullins et Sainte-Foy-lès-Lyon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées

2<sup>ème</sup> Bureau  
Urbanisme et Affaires  
domaniales

Affaire suivie par : Isabelle GAMOND  
Tél. : 04 72 61 64 71  
Courriel : isabelle.gamond@rhone.gouv.fr  
Fax : 04 72 61 63 43

### ARRETE PREFECTORAL

Arrêté n° du 28 juin 2016

autorisant les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et toute personne à laquelle celui-ci aura délégué ses droits, à occuper temporairement des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et Sainte Foy-lès-Lyon, nécessaires à la réalisation des travaux de protection contre les inondations de l'Yzeron à Oullins et Sainte Foy-lès-Lyon.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande du 7 juin 2016, par laquelle le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) sollicite l'occupation temporaire des parcelles de terrain privées situées sur les communes d'Oullins et Sainte Foy-lès-Lyon, nécessaires à la réalisation de travaux de protection contre les inondations de l'Yzeron à Oullins et Sainte Foy-lès-Lyon ;

Vu le dossier produit par le syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## **A r r ê t e :**

Article 1<sup>er</sup> – Les agents du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et toute personne à laquelle celui-ci délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement les parcelles de terrain AW 34, AW 176, AW 36, AW 192, AW 179, AW 191, AW 180, AW 44, AW 52, AW 53 et AE 162, sur le territoire des communes d'Oullins et Sainte Foy-lès-Lyon, conformément à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés (1).

L'autorisation temporaire est délivrée pour permettre d'effectuer des travaux de protection contre les inondations de l'Yzeron à Oullins et Sainte Foy-lès-Lyon et notamment :

- la manœuvre des ouvriers et des engins,
- le débroussaillage, le cas échéant, de la végétation,
- les terrassements temporaires nécessaires à la construction des ouvrages de protection,
- ainsi que le stockage de petits matériels et engins.

Les accès aux emprises se feront par l'Yzeron à l'aide d'une piste réalisée dans son lit et à partir de l'avenue de l'Aqueduc de Beaunant pour les ouvriers et le petit matériel afin de réaliser les travaux de finition et la remise en état des propriétés.

Article 2 – Aucune occupation temporaire ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié par les maires d'Oullins et de Sainte Foy-lès-Lyon aux propriétaires des parcelles de terrain ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; ils y joignent une copie du plan parcellaire et gardent l'original de cette notification.

L'arrêté et les pièces qui lui sont annexées resteront déposés en mairies concernées pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4 – Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), ou la personne à qui celui-ci délègue ses droits, notifiera, préalablement à l'occupation des propriétés mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, par lettre recommandée aux propriétaires intéressés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux et les invitera à s'y trouver ou à se faire représenter afin de procéder contradictoirement à un état des lieux.

Dans le même temps, le président du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) informera par écrit les maires d'Oullins et de Sainte Foy-lès-Lyon de ces notifications.

La visite des lieux ne peut intervenir qu'après un intervalle de 10 jours au moins suivant la notification.

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires d'Oullins et de Sainte Foy-lès-Lyon désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les représentants du syndicat d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC).

Article 5 – A l’issue de la visite des lieux, un procès-verbal établissant les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires dont un exemplaire sera déposé dans chacune des mairies concernées et les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les représentants du syndicat d’aménagement et de gestion de l’Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et les propriétaires concernés ou leurs représentants sont d’accord, les travaux peuvent commencer aussitôt.

Un expert désigné dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci par le Tribunal Administratif de Lyon saisi par mes soins sera chargé de dresser d’urgence le procès-verbal en cas de refus des propriétaires concernés de signer ce document ou en cas de désaccord sur l’état des lieux.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l’état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 – A défaut d’un accord amiable sur l’indemnité, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par la partie la plus diligente, immédiatement après la fin de l’occupation temporaire pour obtenir le règlement de l’indemnité.

Article 7 – Le délai d’occupation temporaire est fixé à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s’il n’est pas suivi d’exécution dans les six mois à compter de sa date.

Article 9 - La présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affichée en mairies d’Oullins et de Sainte Foy-lès-Lyon, ne peut être déférée qu’au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 10 – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l’égalité des chances de la Préfecture du Rhône, le président du syndicat d’aménagement et de gestion de l’Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) et les maires d’Oullins et de Sainte Foy-lès-Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL

(1) Le plan et l’état parcellaire mentionnés à l’article 1<sup>er</sup> peuvent être consultés :

- à la préfecture du Rhône
- en mairies d’Oullins et de Sainte Foy-lès-Lyon
- au siège du syndicat d’aménagement et de gestion de l’Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-24-005

Arrêté portant habilitation d'organisme de contrôle des  
chambres funéraires et des véhicules de transport de corps



## PREFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau de la Réglementation  
Générale

### **ARRETE PORTANT HABILITATION D'ORGANISMES DE CONTRÔLE DES CHAMBRES FUNERAIRES ET DES VEHICULES DE TRANSPORT DE CORPS**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les 3ème et 5ème alinéas de l'article L. 2223-23 et, dans sa partie réglementaire, les articles D. 2223-80 à D. 2223-87, D. 2223-110 à D. 2223-114, et D. 2223-116 à D. 2223-120 ;

**VU** l'arrêté du 12 mars 2001 fixant la liste des organismes pouvant procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D. 2223-84 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 20 septembre 2000 portant agrément de station d'essai et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

**VU** l'arrêté du 18 janvier 2001 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

**VU** le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

**VU** l'attestation d'accréditation n° 3-0810 rév. 7 délivrée par le Comité d'accréditation français (COFRAC) à la société 1.2.3.4.5 ETOILES DE FRANCE, sis 11 rue des carrières, 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

Considérant la demande adressée par la marque FUNERAIRES DE FRANCE de figurer sur la liste de l'arrêté préfectoral n° 2008-5375 du 27 octobre 2008 des organismes accrédités ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile ;

*Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

*tél : 04 72 61 60 60 (standard)*

*tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions des articles D. 2223-80 à D. 2223-84 du Code général des collectivités territoriales telles que prévues notamment à l'article D. 2223-87 du même code, les organismes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

**Article 2** : Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions des articles D. 2223-110 à D. 2223-114, et D. 2223-116 à D. 2223-120 du Code général des collectivités territoriales, les organismes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté ;

**Article 3** : L'arrêté n° 2011-1510 modifiant l'arrêté n° 2008-5375 du 27 octobre 2008 portant habilitation d'organismes de contrôle des chambres funéraires et des véhicules de transport de corps est abrogé.

**Article 4** : Le directeur de la sécurité et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique, et le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 24 juin 2016

pour le Préfet,

Stéphane BEROUD

*Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

*tél : 04 72 61 60 60 (standard)*

*tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61*

## ANNEXE 1

Les organismes désignés à l'article 1 de l'arrêté portant habilitation d'organismes de contrôle des chambres funéraires et des véhicules de transport de corps sont :

- APAVE SUDEUROPE SAS ;
- SOCOTEC ;
- BUREAU VERITAS ;
- FUNERAIRES DE FRANCE

## ANNEXE 2

Les organismes désignés à l'article 2 de l'arrêté portant habilitation d'organismes de contrôle des chambres funéraires et des véhicules de transport de corps sont :

- APAVE SUDEUROPE SAS ;
- BUREAU VERITAS ;
- FUNERAIRES DE FRANCE

Fait à Lyon, le 24 juin 2016

pour le Préfet,

Stéphane BEROUD

### voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

*tél : 04 72 61 60 60 (standard)*

*tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la décision implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

*Préfecture du Rhône – 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03*

*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

*tél : 04 72 61 60 60 (standard)*

*tel serveur vocal interactif : 04 72 61 61 61*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-30-002

Arrêté portant imposition de prescriptions de mise en  
sécurité et de mesure immédiates prises à titre  
conservatoire concernant la société BLUESTAR  
SILICONES à SAINT-FONS



## PREFET DU RHONE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement  
Unité départementale du Rhône

Lyon, le 30 juin 2016

### ARRETE PREFECTORAL

#### portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire concernant la société BLUESTAR SILICONES à SAINT-FONS

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant la société BLUESTAR SILICONES à exploiter diverses installations sur le territoire de la commune de SAINT-FONS et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juin 2016, faisant suite à l'incendie survenu le 28 juin 2016, et à la visite d'inspection du 28 juin 2016 de la société BLUESTAR SILICONES ;

**CONSIDÉRANT** qu'un incendie s'est déclaré le 28 juin 2016 dans le bâtiment 41 de stockage de produits inflammables de la société Bluestar Silicones à Saint-Fons,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en conséquence de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès au site ;

**CONSIDÉRANT** que l'incendie du 28 juin 2016, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que seule une partie des eaux d'extinction de l'incendie a pu être confinée au sein du site ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et d'identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

**CONSIDERANT** que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

**CONSIDERANT** que l'urgence à sécuriser le site et à commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie du 28 juin 2016 ne permet pas de respecter les formalités relatives à la présentation au Coderst du présent arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture, Préfet délégué à l'égalité des chances ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Respect des prescriptions**

La société BLUESTAR SILICONES dont le siège est situé 21, avenue Georges Pompidou à Lyon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté 1 et 55 rue des Frères Perret sur le territoire de la commune de Saint-Fons.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 9 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- arrêt de l'exploitation de l'établissement (secteur sud) et mise en sécurité des installations ;
- mise en sécurité des bâtiments 41 et 41a et des installations du site touchées par l'incendie survenue le 28 juin 2016 : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès... signalisation de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, , etc...). En particulier, les accès aux bâtiments 41 et 41a sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- réalisation de prélèvements conservatoires dans l'environnement sur site des différentes matrices suivantes :
- eaux d'extinction : prélèvements dans le bassin de rétention avant élimination ;

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Remise du rapport d'accident (R. 512-69 du code de l'environnement)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'événement, les causes et les conséquences de l'accident, les

effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet également à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

#### **Article 4 : Mise à jour de l'étude de dangers (R. 512-9 du code de l'environnement)**

L'exploitant met à jour l'étude de danger « Établissement » de janvier 2012 pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 28 juin 2016.

#### **Article 5 : Remise en service (R. 512-70 du code de l'environnement)**

La remise en service de l'établissement (secteur sud), des bâtiments 41 et 41a, et des tuyauteries de chlorosilane située à proximité du sinistre, est conditionnée à :

- en ce qui concerne l'établissement (secteur sud), l'accord de l'inspection des installations classées ; au vu d'un rapport confirmant l'intégrité des installations ainsi que les mesures transitoires pour le stockage des produits finis en l'absence des bâtiments 41 et 41a
- en ce qui concerne les bâtiments 41, le dépôt et l'instruction du porter à connaissance prévu à l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;
- en ce qui concerne les tuyauteries de chlorosilane, après inspection par le Service d'Inspection Reconnu selon une méthodologie issue du guide professionnel pour l'inspection des tuyauteries en exploitation agréé par le ministre chargé de l'environnement (DT 96 de janvier 2012). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les conclusions du rapport permettant de définir la stratégie à appliquer : maintien en service ou non.

#### **Article 6 : Étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre**

##### *6.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements*

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées un plan de prélèvements comprenant :

- o a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- o b) une évaluation de la nature et des quantités de produits/produits de décomposition/de dégradation susceptibles d'avoir été émis à l'atmosphère / dans le milieu aqueux / dans les sols, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre ;
- o c) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles et enjeux en présence. L'exploitant justifie la détermination de ces zones par une modélisation des retombées atmosphériques ou, a minima, par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents). De plus une description la plus précise possible du sinistre est faite et utilement appuyée par des cartographies ;
- o d) un inventaire des cibles et enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, jardins potagers, sources et captage d'eau potable, points d'eau d'irrigation, activités de pêche ...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel). Il convient de prendre en compte le rejet d'une partie des eaux d'extinction qui n'ont pas été confinées et leur impact sur le Rhône et les organismes aquatiques ;

- e) une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées). En ce qui concerne les eaux d'extinction qui n'ont pas été confinées, l'exploitant veille également à mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres et de la qualité des eaux de surface des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6.1 a), b) et c) en amont et en aval par rapport au rejet accidentel (surveillance eau / sédiment en fonction des polluants ciblés ;
- f) la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques et aqueuses du sinistre. Il convient de noter que les eaux d'extinction ne doivent pas être filtrées avant analyse.

## 6.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre le plan de prélèvements défini en application de l'article 6.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

## 6.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Les références suivantes sont utilisées, en l'absence de données réglementaires plus récentes :

Milieux	Références
Sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage) ;</li> <li>• fond géochimique naturel local.</li> </ul>
Eau	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) ;</li> <li>2) critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable ;</li> <li>3) NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau).</li> </ol>
Denrées alimentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• destinées à l'homme : Règlement européen CE/1831/2003 modifié par celui du 2 décembre 2011 (1259/2011), complété par les recommandations du 23 août 2011 (pour les fruits et légumes) ;</li> <li>• destinées à l'alimentation animale : règlement européen du 28 mars 2012.</li> </ul>
Air	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur.</li> </ul>

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

### **Article 7 : Gestion des eaux d'extinction**

Les eaux d'extinction contenues dans les bassins de rétention font l'objet d'analyses en fonction des substances pertinentes identifiées dans les études demandées à l'article 6 a), b) et c).  
L'exploitant fournit un examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction vers les eaux superficielles voisines ou vers le réseau d'assainissement.

### **Article 8 : Gestion des déchets liés au sinistre**

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation dans des filières autorisées, des déchets présents sur le site et issus du sinistre (certificat d'acceptation préalable).

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre.

**L'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.**

### **Article 9 : Echéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2) : dès notification de l'arrêté ;
- article 3) : 10 jours ;
- article 4) : 6 mois ;
- article 6.1) : 5 jours ;
- article 6.2) : 10 jours ;
- article 6.3) : au fur et à mesure de la réception des résultats ;
- article 8 : 30 jours.

### **Article 10 : Sanctions**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 11 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **Article 12 :**

Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture, Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Fons
- à l'exploitant.

**Le préfet  
pour le Préfet, le Préfet, secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Signé Xavier INGLEBERT**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-28-010

Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur  
de dispositifs d'antidémarrage électronique au bénéfice de

**Flip Technology**

*Arrêté préfectoral portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage  
électronique au bénéfice de Flip Technology*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction de la sécurité  
et de la protection civile

Bureau des polices administratives

**ARRETE N°2016/06/16/01/CG  
PORTANT AGREMENT EN TANT QU'INSTALLATEUR DE DISPOSITIFS  
D'ANTIDEMARRAGE PAR ETHYLOTEST ELECTRONIQUE**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**VU** le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**VU** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 modifié fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** la demande formulée le 6 avril 2016 par Monsieur Philippe GASO, PDG de la société FLIP TECHNOLOGY, sise 45, allée du Mens à Villeurbanne, 69100, demandant l'agrément requis pour la vente, l'installation et la vérification de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

Sur proposition du Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** –

La société SA FLIP TECHNOLOGY, sise 45, allée du Mens à Villeurbanne, représentée par Monsieur Philippe GASO, PDG, est agréée pour procéder à l'installation et la vérification des dispositifs par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 45, allée du Mens à Villeurbanne. Conformément au 3° de l'article 1 du décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011, le numéro d'agrément délivré à la société FLIP TECHNOLOGY est le suivant : EAD 2016-1.

**Article 2** –

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra au titulaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

*Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 ( standard téléphonique :04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

### Article 3 -

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au Préfet du département du Rhône.

Cet agrément peut-être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11°de l'article 221-8 du code pénal et au 14°de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 4** -Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 5** - Le Directeur de la Sécurité et de la Protection Civile et le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Lyon, qui recevra une copie du présent arrêté préfectoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Des ampliatiions seront également adressées :

- à la Direction des libertés publiques et des affaires décentralisées ;
- à la Direction départementale des territoires.

Fait à Lyon le **28 JUIN 2016**  
Le Préfet,

Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
  
**Gérard GAVORY**

#### voies et délais de recours :

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, I des polices administratives

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement reje

- Un recours contentieux : auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à partir de la dé

implicite ou explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture du Rhône : 69419 LYON CEDEX 03 ( standard téléphonique :04.72.61.60.60)

Accueil physique du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON

Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-28-008

Arrêté relatif à la modification des statuts et compétences  
du syndicat départemental d'énergies du Rhône



## PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés  
Publiques et des Affaires  
Décentralisées  
1<sup>er</sup> Bureau  
Bureau de la commande  
publique, de la coopération  
et de la fonction publique  
des collectivités locales

Affaire suivie par : Xavier GRINGOIRE  
Tél. : 04 72 61 60 97  
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

**ARRETE n°**

**du 28 juin 2016**

### **relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat départemental d'énergies du Rhône**

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 portant constitution du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 715-93 du 22 janvier 1993, n° 2216 du 15 juillet 1994, n° 1977 du 30 mai 1996, n° 3257 du 21 août 1998, n° 2790 du 9 juillet 1999 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4034 du 17 décembre 2002 relatif au retrait du SIGERLY des membres du SYDER ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 4035, 4036, 4037, 4038, 4039, 4040, 4041 et 4042 relatifs à la dissolution de syndicats d'électricité ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4043 du 18 décembre 2002, n° 1324 du 12 mars 2003, n° 2213 du 24 juin 2003, n° 3888 du 12 novembre 2003, n° 2058 du 30 janvier 2004, n° 4234 du 12 décembre 2003, n° 4235 du 12 décembre 2003, n° 1480 du 24 janvier 2008, n° 2181 du 31 mars 2009, n° 6612 du 28 octobre 2009, n° 1270 du 17 janvier 2011, n° 993 du 25 janvier 2012, n° 2012 362-0007 du 27 décembre 2012, n° 2013 037 - 0003 du 6 février 2013, n° 2013 178 - 0005 du 27 juin 2013, n° 2013 336 - 0022 du 2 décembre 2013, n° 2014 112 - 0015 du 22 avril 2014, n° 2015 127 - 0036 du 6 mai 2015, n° 2015\_10\_23\_80 du 22 octobre 2015 et n° 2015\_12\_22\_134 du 21 décembre 2015 relatifs à la modification des statuts et compétences du SYDER ;

.../...

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Forgeux et de Saint-Clément-de-Vers sollicitent la reprise de leur compétence « Production de chaleur et distribution publique de chaleur » ;

VU la délibération dans laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-sous-Montmelas sollicite la reprise de ses compétences « production et distribution publique de chaleur » et « distribution publique de Gaz » ;

VU la délibération dans laquelle le conseil syndical du SYDER approuve ces reprises de compétences ;

Considérant que les conditions de l'article 3.4.1 des statuts sont réunies :

SUR la proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

### **ARRETE :**

**Article I** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 1950 modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés sont remplacées par les dispositions suivantes ;

« **Article 1<sup>er</sup>** – Le syndicat départemental d'énergies du Rhône (SYDER) est constitué de :

- La Métropole de Lyon,

- Des communes de : Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas, Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jonage, Jons, Joux, Juliéna, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Lissieu, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Meyzieu, Mions, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Oingt, Les Olmes, Orliéna, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincié en Beaujolais, Quincieux, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbussonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Cote, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous

.../...

Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agny, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent d'Oingt, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Colombe, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaugneray, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villefranche sur Saône, Villié Morgon, Yzeron.

## Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat est l'autorité organisatrice et gestionnaire de la distribution publique d'électricité sur le territoire des communes membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres et après délibération du comité syndical, des compétences optionnelles en matière d'éclairage public, de distribution publique de gaz, de production de chaleur et de réseau de distribution de chaleur.

Un établissement public de coopération intercommunale ne peut adhérer au syndicat que pour l'exercice de compétences optionnelles.

### *2.1 - Au titre des compétences obligatoires*

Les communes membres transfèrent au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et le syndicat exerce l'intégralité des prérogatives que sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité lui confère, en regard du code général des collectivités territoriales. Il exerce toutes les compétences et attributions des communes relatives à ces services publics.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224.34 du code général des collectivités territoriales, les membres adhérant à la compétence distribution d'électricité lui transfèrent automatiquement la compétence maîtrise de la demande en énergie, liée au rôle d'autorité organisatrice.

Sur son territoire, le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

### *2.2 - Au titre des compétences optionnelles*

Le syndicat exerce en lieu et place des communes membres et des établissements publics de coopération intercommunale qui en font la demande expresse les compétences suivantes, étant précisé que chaque adhérent reste libre de fixer par délibération les compétences qu'il souhaite transférer :

- Eclairage public,
- Distribution publique de Gaz,
- Production de chaleur et distribution publique de chaleur.

.../...

### Article 3 – Dispositions particulières

#### *3.1 – Activités complémentaires aux compétences obligatoires et optionnelles*

Le syndicat peut être notamment :

- Le coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes relatifs aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage,
- Le négociateur pour l'obtention de certificats d'économie d'énergie.

#### *3.2 – Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel*

Chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 2-2 des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 2-2 des présents statuts.

Le comité syndical fixe la date d'effet du transfert de compétence qui ne peut être antérieure à la date de l'arrêté préfectoral entérinant le transfert.

L'adhérent qui transfère une compétence au syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (conventions de mise à disposition).

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

#### *3.3 – Compétences optionnelles déléguées par les communes*

➤ Adhérent à la compétence optionnelle « éclairage public » les communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, Ampuis, Ancy, Anse, l'Arbresle, les Ardillats, Arnas, Aveize, Avenas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville sur Saône, Belmont d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Bois d'Oingt, Le Breuil, Brindas, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost Allières, Chambost Longessaigne, Chamelet, La Chapelle sur Coise, Chaponnay, Charentay, Charnay, Chassagny, Châtillon d'Azergues, Chaussan, Chazay d'Azergues, Chenas, Chenelette, Les Chères, Chessy les Mines, Chevinay, Chiroubles, Civrieux d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Coise, Colombier Saugnieu, Condrieu, Corbas, Corcelles en Beaujolais, Cours, Courzieu, Cublize, Dareizé, Denicé, Dième, Dommartin, Dracé, Duerne, Echalas, Emeringes en Beaujolais, Eveux, Fleurie, Fleurieux sur l'Arbresle, Frontenas,

.../...

Genas, Gleizé, Grandris, Grézieu le Marché, Les Haies, Les Halles, Haute Rivoire, Jarnioux, Jonage, Jons, Joux, Juliéas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure sur Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Légny, Lentilly, Létra, Liergues, Limas, Lissieu, Loire sur Rhône, Longes, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy-l'Etoile, Marcy sur Anse, Marennes, Meaux la Montagne, Messimy, Meys, Meyzieu, Mions, Moire, Monsols, Montagny, Montmelas Saint Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Mornant, Odenas, Oingt, Les Olmes, Orliéas, Ouroux, Le Perréon, Pollionnay, Pomeys, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Quincieux, Ranchal, Regnié Durette, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain Bel, Salles Arbuissonnas, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sérezin du Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les Mines, Souzy, Saint Andéol le Château, Saint André la Côte, Saint Appolinaire, Saint Bonnet de Mure, Saint Bonnet des Bruyères, Saint Bonnet le Troncy, Saint Christophe la Montagne, Saint Clément de Vers, Saint Clément les Places, Saint Clément sous Valsonne, Saint Cyr le Chatoux, Saint Cyr sur le Rhône, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Etienne des Oullières, Saint Etienne la Varenne, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Georges de Reneins, Saint Germain Nuelles, Saint Igny de Vers, Saint Jacques des Arrêts, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Jean la Bussière, Saint Julien sous Montmelas, Saint Julien sur Bibost, Saint Just d'Avray, Saint Lager, Saint Laurent d'Agnay, Saint Laurent de Chamousset, Saint Laurent de Mure, Saint Laurent d'Oingt, Saint Loup, Saint Mamert, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Nizier d'Azergues, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sainte Foy l'Argentière, Sainte Paule, Taluyers, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy les Bourgs, Thurins, Toussieu, Trades, Trèves, Tupin et Semons, Valsonne, Vaux en Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Ville sur Jarnioux, Villechenève, Villié Morgon, Yzeron.

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « distribution publique de gaz » :

- La Métropole de Lyon (par substitution aux communes de Lissieu, Marcy l'Etoile et Quincieux),

- Les communes de : Aigueperse, Ambérieux d'Azergues, Amplepuis, L'Arbresle, Aveize, Belleville sur Saône, Bessenay, Le Breuil, Brindas, Chaponnay, Chassagny, Chazay d'Azergues, Les Chères, Chessy les Mines, Civrieux d'Azergues, Cogny, Corcelles en Beaujolais, Dareizé, Denicé, Dommartin, Dracé, Echaldas, Eveux, Fleurieux sur l'Arbresle, Genas, Grézieu la Varenne, Grézieu le Marché, Les Halles, Jarnioux, Joux, Lacenas, Lachassagne, Lancié, Lantignié, Légny, Lentilly, Liergues, Longes, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly d'Azergues, Marcy sur Anse, Messimy, Moire, Monsols, Montagny, Morancé, Les Olmes, Orliéas, Pommiers, Pontcharra sur Turdine, Pouilly le Monial, Poule les Echarmeaux, Propières, Pusignan, Ranchal, Riverie, Saint Bonnet de Mure, Saint Didier sous Riverie, Saint Didier sur Beaujeu, Saint Forgeux, Saint Genis l'Argentière, Saint Germain Nuelles, Saint Jean de Touslas, Saint Jean des Vignes, Saint Laurent d'Agnay, Saint Laurent de Chamousset, Saint Loup, Saint Marcel l'Eclairé, Saint Martin en Haut, Saint Maurice sur Dargoire, Saint Pierre de Chandieu, Saint Pierre la Palud, Saint Romain de Popey, Saint Symphorien sur Coise, Saint Vérand, Saint Vincent de Reins, Sainte Catherine, Sainte Consorce, Sarcey, Les Sauvages, Soucieu en Jarrest, Sourcieux les mines, Souzy, Taluyers, Taponas, Tarare, Thurins, Toussieu, Vaugneray, Villechenève, Villié Morgon.

.../...

➤ Adhèrent à la compétence optionnelle « production de chaleur et distribution publique de chaleur » les communes suivantes :

Le Breuil, Les Chères, Cogny, Cours (sur la partie du territoire de la commune nouvelle correspondant à l'ancienne commune de Thel), Dareizé, Denicé, Echaldas, Larajasse, Les Halles, Légny, Longes, Longessaigne, Monsols, Montrottier, Ouroux, Poule les Echarmeaux, Propières, Ranchal, Saint Clément les Places, Saint Mamert, Vaux en Beaujolais, Villié Morgon.

### *3.4 Modalités de reprise des compétences à caractère optionnel*

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises par un adhérent au syndicat, à compter de la date du transfert effectif tel que défini à l'article 3-2, pendant une durée fixée :

- à 6 ans pour la compétence optionnelle « éclairage public »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « distribution publique de gaz »,
- à 6 ans pour la compétence optionnelle « production et distribution publique de chaleur ».

#### *3.4.1 Procédure de reprise des compétences à caractère optionnel*

La reprise d'une compétence est effective après délibération de l'adhérent et du comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

#### *3.4.2 Conséquences financières et matérielles de la reprise*

La reprise des compétences s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat par les adhérents lors du transfert de compétences sont restitués aux adhérents qui reprennent la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.

Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre l'adhérent qui reprend une compétence et le syndicat.

Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet d'une convention entre l'adhérent qui reprend la compétence et le syndicat.

L'adhérent reprenant une compétence supporte le coût des contributions relatives aux investissements effectués par le syndicat jusqu'à l'amortissement financier complet ; l'organe délibérant du syndicat constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures, et ce jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. La substitution de personne morale est constatée par le biais d'un avenant tripartite au contrat initial.

La nouvelle répartition de la contribution des adhérents aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2 « contributions des adhérents au syndicat ».

.../...

## Article 4 – Dispositions générales

### *4.1 Siègè du syndicat*

Le siègè du syndicat est établi au 61 chemin Moulin Carron, 69574 Dardilly, cedex (Rhône). Il est transférable conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.

### *4.2 Durée du syndicat*

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### *4.3 Comptable du syndicat*

Le comptable du syndicat est désigné par le préfet de département sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

### *4.4 Adhésion du syndicat à un syndicat mixte*

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical peut décider seul de l'adhésion à un syndicat mixte fermé.

### *4.5 Dissolution du syndicat*

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

### *4.6 Modifications statutaires*

Pour toutes modifications relatives au périmètre, aux compétences du syndicat ou pour toute autre modification aux présents statuts, il est fait application des dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales.

### *4.7 Adoption des présents statuts*

Les présents statuts sont adoptés conformément aux règles fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales et annexés aux délibérations des organes délibérants des adhérents et du comité syndical adoptant ces modifications.

## Article 5 – Dispositions financières

### *5.1 Budget et ressources du syndicat*

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du Syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

.../...

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- les contributions des adhérents,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés (coût du service),
- les produits divers générés par le transport et la distribution de l'électricité, du gaz, et de chaleur,
- les redevances de concessions et d'affermage,
- les subventions diverses (Union Européenne, Etat, Région, Département, Métropole de Lyon, communes...),
- le produit des emprunts,
- les aides énergie (EnR).

### *5.2 Contributions des adhérents au syndicat*

Pour les compétences obligatoires, chaque adhérent supporte obligatoirement une part des dépenses d'administration générale répartie au prorata de la population de chaque adhérent (sur la base INSEE de début de mandat municipal) et fixée chaque année par l'organe délibérant.

Pour les compétences optionnelles, les contributions des adhérents correspondant aux compétences optionnelles transférées au syndicat sont arrêtées chaque année par le comité syndical. Elles sont déterminées en fonction d'une part fixe liée à la population de chaque adhérent en fonction de la base INSEE de début de mandat municipal et d'une part variable dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences ainsi qu'il suit :

**Eclairage public :** La part variable est liée au coût des travaux de maintenance et d'énergie réalisés annuellement.

**Distribution publique de gaz :** La part variable est liée à la longueur totale du réseau de distribution de gaz.

**Production de chaleur et distribution de chaleur :** La part variable est fonction de la puissance de l'équipement exploité et de la longueur totale du réseau de chaleur correspondant.

A ces deux types de contributions s'ajoutent éventuellement :

- Les contributions des adhérents, relatives au règlement des modalités financières du retrait du SYDER fixées par adhérent, telles qu'elles figurent dans les dispositions de l'arrêté préfectoral décidant dudit retrait ;
- Le remboursement des emprunts contractés pour le compte des adhérents jusqu'à l'extinction de la dette ;
- L'encours de la dette des communes.

.../...

## Article 6 – Organes et fonctionnement du syndicat

### *6.1 Composition et fonctionnement du comité syndical*

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants élus par les délégués de chacun des adhérents en application des articles L. 5211-7, L. 5211-8, L. 5212-6 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Chaque adhérent désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon les règles précisées ci-après, la population de référence étant celle publiée l'année précédant le renouvellement général des conseillers municipaux.

### *6.2 Désignation des délégués*

#### *6.2-1 Règles de désignation des délégués titulaires*

Les délégués titulaires sont désignés comme suit :

- 1 délégué pour une population inférieure à 6 500 habitants.
- 2 délégués pour une population comprise entre 6 500 et 9 999 habitants.
- 3 délégués pour une population comprise entre 10 000 et 13 999 habitants.
- 4 délégués pour une population comprise entre 14 000 et 19 999 habitants.
- 5 délégués pour une population à partir et au-delà de 20 000 habitants.

#### *6.2-2 Règles de désignation des délégués suppléants*

Les délégués suppléants sont désignés comme suit :

- 1 suppléant pour 1 à 4 titulaires.
- 2 suppléants pour 5 titulaires.

#### *6.2-3 Désignation des délégués*

Conformément aux alinéas précédents, au regard de la strate de population, chaque commune membre dispose d'un délégué et d'un suppléant, à l'exception des communes suivantes qui, en raison de leur population respective, disposent de :

- Chassieu	2 Titulaires	1 Suppléant
- Corbas	2 Titulaires	1 Suppléant
- Genas	3 Titulaires	1 Suppléant
- Givors	4 Titulaires	1 Suppléant
- Gleizé	2 Titulaires	1 Suppléant
- Meyzieu	5 Titulaires	2 Suppléants
- Mions	3 Titulaires	1 Suppléant
- Tarare	3 Titulaires	1 Suppléant
- Villefranche sur Saône	5 Titulaires	2 Suppléants

.../...

Les établissements publics de coopération intercommunale disposent de délégués et suppléants désignés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales dont le nombre est déterminé comme suit :

➤ Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale.

### *6.3 Règles de vote*

En application de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des adhérents. Sont notamment réputées d'intérêt commun les délibérations ayant pour objet :

- L'élection du Président et des membres du Bureau.
- Le vote du budget et l'affectation du résultat.
- L'approbation du compte administratif et du compte de gestion.
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.
- L'adhésion du syndicat à un établissement public.
- La délégation de la gestion d'un service public.

En revanche, pour les compétences optionnelles, ne prennent part au vote que les délégués des membres du syndicat adhérent à la compétence à laquelle se rattache l'affaire mise en délibération.

### *6.4 Attributions du comité syndical*

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, aux conventions de partenariat, aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat, à sa dissolution, aux délégations de gestion d'un service public, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Le comité syndical examine les comptes rendus d'activité et les financements annuels, définit et vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel. Le comité syndical délibère sur la modification des statuts du syndicat conformément aux dispositions de l'article 4-6 des présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

L'assemblée délibérante peut se réunir au siège du syndicat, ou dans l'une des communes membres, ou dans une des communes du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale adhérent, dans un lieu choisi par le comité syndical.

### *6.5 Bureau du comité syndical*

Le nombre de membres composant le Bureau est fixé par l'organe délibérant.

.../...

Le Bureau comprend, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur : le Président, des Vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, d'autres membres.

Le comité peut déléguer au Bureau toutes ses attributions, à l'exception de celles énumérées dans l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### *6.6 Le président du syndicat*

Le président est l'organe exécutif du syndicat conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales. Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, sous réserve des exceptions telles que prévues par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### *6.7 Commission consultative pour les services publics locaux*

Il est créé une commission consultative compétente notamment pour les services publics du gaz, de l'électricité, et de distribution de chaleur. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'associations conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

#### *6.8 Règlement intérieur*

En application des dispositions combinées des articles L. 5211-1 et L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical établit un règlement intérieur.

**Article II** – Le SYDER est un syndicat mixte au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Le SYDER dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements.

Il est également éligible aux mêmes aides, subventions et dispositifs de soutien que les groupements de collectivités et les syndicats mixtes composés en tout ou partie d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de départements. »

**Article III** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

**Article IV** - Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYDER, de la Métropole de Lyon et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 28 juin 2016  
Le Préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général,  
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

.../...

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-06-28-009

Tarification DGF EPV 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Préfecture du Rhône**

**Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration**

Service de l'immigration et de l'intégration

Bureau de l'asile et de l'hébergement

**Arrêté n°**  
**fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2016**  
**du Centre provisoire d'hébergement,**  
**géré par l'association Entraide Pierre Valdo**  
n° SIRET de l'établissement : 43980837900085  
n° FINESS de l'établissement : 690786850

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L314-1 à L314-2 et R314-1 à R314-55 relatifs à la comptabilité, au budget et à la tarification ;
- VU l'arrêté modifié du 22 octobre 2003 fixant le cadre budgétaire normalisé des ESMS ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-903 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre provisoire d'hébergement, l'établissement CPH Pierre Valdo géré par l'association Entraide Pierre Valdo sise 176, rue Pierre Valdo-69005 Lyon ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, paru au JO du 25 mars 2016 ;
- VU le dialogue de gestion départemental du 19 avril 2016 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires régional 2016 des centres provisoires d'hébergement du 4 mai 2016 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires départemental 2016 du 18 mai 2016 ;
- VU la réponse de l'établissement, reçue le 27 mai 2016, sur le rapport d'orientations, et la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 97 rue Molière 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2016, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13 juin 2016.

**Sur proposition** du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances,

### ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre provisoire d'hébergement du Rhône géré par l'Entraide Pierre Valdo, sont autorisées et réparties comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>29 000,00</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>271 204,80</b>
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>246 034,00</b>
<b>Produits</b>	Groupe I Produits de la tarification	<b>518 548,80</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>27 600,00</b>
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	<b>90,00</b>

**Article 2** : La **dotation globale de financement (DGF)** est calculée en prenant en compte les reprises de résultat suivants :

Le résultat de l'exercice N-2 présente un déficit de 37 653,45€, placé en réserve de compensation (compte 10686) et qui ne vient pas en réduction de la dotation globale de fonctionnement 2016.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'établissement CPH géré par l'Entraide Pierre Valdo est fixée à 518 548,80 €, (**cinq cent dix-huit mille cinq cent quarante-huit euros et quatre-vingt centimes**).

Le montant des douzièmes correspondants est de 43 212,40€. (**quarante trois mille deux cent douze euros et quarante centimes**).

Cette dépense est imputée sur le chapitre 0104 « Intégration et accès à la nationalité française » (action 15; L'accompagnement des réfugiés), domaine fonctionnel 0104-15-01, Centre provisoire et hébergement des réfugiés, article d'exécution 40.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un **recours administratif**, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les **recours contentieux** dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le **TITSS** sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : En application des dispositions du III de l'article 7 du décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 97 rue Molière 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

**Article 7:** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Préfet du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 28 juin 2016

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Michel DELPUECH

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 97 rue Molière 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-30-001

ARRETE DIRECCTE-UD69\_TRAVAIL\_2016\_06-30-03



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité départementale du Rhône**

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

---

**ARRÊTÉ DIRECCTE-UD69\_TRAVAIL\_2016\_06\_30\_03**  
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle**  
**et gestion des intérim**

**Le Responsable de l'Unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des**  
**Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

---

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du 3 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 13 juin 2016 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Pascal BODIN, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

**Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine LELY, directrice adjointe du travail**

Section 1	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Contrôleur du travail
Section 5	ELLUL Catherine	Contrôleur du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Contrôleur du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Contrôleur du travail
Section 8	CROUZET Martin	Contrôleur du travail
Section 9	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section 10	BLANC Caroline	Inspectrice du travail
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	LITAUDON Béatrice	Contrôleur du travail
Section 13	PERRAUX Françoise	Contrôleur du travail

**Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail**

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Contrôleur du travail
Section 16	BROCARD Françoise	Inspectrice du travail
Section 17	VIOSSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	MONNIER-AYMARS Marceline	Contrôleur du travail
Section 19	MERET Martine	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Contrôleur du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

**Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail**

Section 26	LACHAIZE Pascal	Contrôleur du travail
Section 27	LHOMMEE Valérie	Inspectrice du travail
Section 28 sauf la Fan zone, place BELLECOUR LYON 02	MIRAD Hourya	Inspectrice du travail
Section 29 et la Fan zone, place BELLECOUR LYON 02	LONGIN Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Contrôleur du travail
section 31	TOURRENC-ROLLAND Yannick	Contrôleur du travail
Section 32 Sauf BAYER CROPSCIENCES sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 09	METAXAS Alexandre	Contrôleur du travail
Section 33 et BAYER CROPSCIENCES sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 09	GATIER Corinne	Inspectrice du travail
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Contrôleur du travail
Section 36	BENABDALLAH Aziza	Inspectrice du travail
Section 37	VACANT	

**Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France DUPOUX, directrice adjointe du travail**

Section 38 à l'exception de SAMSON REGULATION, 1-3, rue J. Corona BP140 69512 VAULX-EN-VELIN	MAUPOINT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 39	GOUTELLE Kevin	Contrôleur du travail
Section 40	LIEFFROY Annie	Inspectrice du travail
Section 41	MILCENT Mathilde	Inspectrice du travail
Section 42 et SAMSON REGULATION 1-3, rue J. Corona BP140 69512 VAULX-EN-VELIN	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail
Section 44	TONNAIRE Anne-Line	Inspectrice du travail
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail

Section 46 Et les établissements suivants : ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat, 69631 VENISSIEUX Cedex	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail
Section 47 Sauf les établissements suivants : ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat, 69631 VENISSIEUX Cedex	MICHAUT Gaëlle	Inspectrice du travail
Section 48	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail

**Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,**

**Domiciliée :**

**pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**

**pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des chantiers du Beaujolais à LIMAS**

**Responsable de l'unité de contrôle : M. Xavier LATELTIN, directeur adjoint du travail**

Section 49	VITTI Myriam	Contrôleur du travail
Section 50	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noëlle	Contrôleur du travail
Section 53	JORDAN Maithe	Inspectrice du travail
Section 54	LORENTZ Davy	Inspecteur du travail
Section 55	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 56	CANIZARES Marie-José	Contrôleur du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Contrôleur du travail
Section 58	POLONIATO Eric	Contrôleur du travail
Section 59	DUNEZ Alain	Inspecteur du travail

**Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**

**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail**

Section 60	BOUCHON Christelle	Contrôleur du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine	Contrôleur du travail
Section 62	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section 63	JUSTO Hugo	Contrôleur du travail
Section 64	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Contrôleur du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	LEGRAND Fanette	Inspectrice du travail
Section 67	SOLTANE Aïcha	Contrôleur du travail
Section 68	ABADIE Alexandra	Inspectrice du travail
Section 69	AFFRE Thierry	Inspecteur du travail

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

**Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :**

<b>Section</b>	<b>Pouvoir de décision administrative</b>
Section 4	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 5	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 11	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 12	L'inspecteur du travail de la section 9
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 44

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest**

<b>Section</b>	<b>Pouvoir de décision administrative</b>
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 20	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 23	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne**

<b>Section</b>	<b>Pouvoir de décision administrative</b>
Section 26	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 32	L'inspecteur du travail de la section 33
Section 35	L'inspecteur du travail de la section 34

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 43	L'inspecteur du travail de la section 47

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 55
Section 57	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 50

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 62
Section 61	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 63	L'inspecteur du travail de la section 48
Section 64	L'inspecteur du travail de la section 69
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 4	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 59
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 44

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 42

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 38

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 55

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### **Article 4 :**

Le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

### Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 37	L'inspecteur du travail de la section 36	L'inspecteur du travail de la section 36	L'inspecteur du travail de la section 36

### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 43	L'inspecteur du travail de la section 47	L'inspecteur du travail de la section 47	L'inspecteur du travail de la section 47

#### **Article 4 bis:**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 du présent arrêté, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :**

##### **1.1. Intérim du directeur-adjoint du travail inspectant et des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

<b>Directeur-adjoint inspectant, Inspecteur du travail</b>	<b>Intérim 1</b>	<b>Intérim 2</b>	<b>Intérim 3</b>	<b>Intérim 4</b>
l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD
l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX
l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

## 1.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI
le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI
le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET
le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL
le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER
le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET
le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET
le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

**1.3. : Intérim du directeur-adjoint inspectant, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales)**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

**2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest**

**2.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX
l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET
l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD
l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

## 2.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN
le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA
le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

### **2.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

### 3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

#### 3.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	interim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5
l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail Hourya MIRAD
l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail Hourya MIRAD	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

### 3.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN
le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND
le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT
le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN
le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

### 3.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

#### 4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :

##### 4.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	interim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaelle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaelle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaelle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaelle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaelle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 47, Gaelle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY

Inspecteur du travail	interim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7
l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 5.1, 6.1 du présent article.

#### **4.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :**

Contrôleur du travail	Intérim 1
le contrôleur du travail de la section 39, Kevin GOUTELLE	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 5.2, 6.2 du présent article.

#### **4.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

## 5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :

### 5.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	interim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5
l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 6.1 du présent article.

**5.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :**

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR
le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ
le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS
le contrôleur de la section 57, Dominique TYRODE	le contrôleur de la section 58, Eric POLONIATO	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY
le contrôleur de la section 58, Eric POLONIATO	le contrôleur de la section 57, Dominique TYRODE	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 4.2, 6.2 du présent article.

**5.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports.

## 6. Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

### 6.1. : *Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :*

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 65, lan DUFOUR-GRUENAI	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 65, lan DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspecteur du travail de la section 65, lan DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, lan DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, lan DUFOUR-GRUENAI

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

## **6.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :**

<b>contrôleur du travail</b>	<b>Intérim 1</b>	<b>Intérim 2</b>	<b>Intérim 3</b>	<b>Intérim 4</b>
le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS
le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON
le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX
le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO
le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

## **6.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture.

### **Article 4 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle**

#### **1. Intérim d'une section :**

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne un responsable d'unité de contrôle pour effectuer l'intérim d'un agent absent.

## 2. Intérim des responsables d'unité de contrôle

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5
Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture
Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne
Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest
Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports
Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre
Xavier LATELTIN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Nord-et-Agriculture	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Marie-France DUPOUX, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** L'arrêté n°2016\_04\_01\_02 du 1<sup>er</sup> avril 2016 est abrogé.

**Article 7** : Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 30 juin 2016

Le Responsable de l'unité départementale  
du Rhône de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de  
la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pascal BODIN

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-27-002

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 06 27 110- LA PIERRE  
ANGULAIRE-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Affaire suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2016\_06\_27\_110**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande complète du 30/05/2016 présentée par **Monsieur Bernard DEVERT, Président de l'association LA PIERRE ANGULAIRE** située **69 chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE** ;

**DECIDE**

L'association dénommée **LA PIERRE ANGULAIRE** domiciliée **69 chemin de Vassieux 69300 CALUIRE ET CUIRE**

**N° SIRET : 42157582000012**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 27/06/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-06-27-003

DIRECCTE-UT69 CEST 2016 06 27 116- LES  
COMPOSTIERS-ESUS

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi**

**Unité départementale du Rhône**

Service Cohésion Economique et Sociale  
Territoriale

Affaire suivie par :  
Florence MEYER  
[florence.meyer@direccte.gouv.fr](mailto:florence.meyer@direccte.gouv.fr)

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)  
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69\_CEST\_2016\_06\_27\_116**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** l'arrêté DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes N°DIRECCTE/2016/02 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions générales de Monsieur Michel DELPUECH, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande complète du 30/05/2016 présentée par **Monsieur Raphaël REVIRON, Président de l'association LES COMPOSTIERS** située **10 rue du Gazomètre 69003 LYON** ;

**DECIDE**

L'association dénommée **LES COMPOSTIERS** domiciliée **10 rue du Gazomètre 69003 LYON**  
**SIRET : 51408992900012**

**CODE APE : 9499Z**

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 27/06/2016

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE  
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône  
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie  
Le Chef du Service Cohésion Economique  
et Sociale Territoriale**

**Frédérique FOUCHERE**